



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Groupement Prévention des Risques
Bâtimentaires
Service Prévision Technique**

Vos références : N° PA03415416A0002 M

Nos références : I154.00043

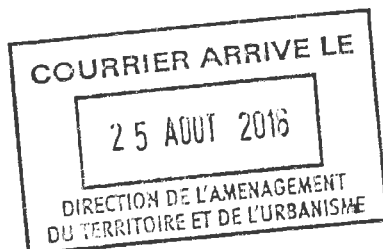
N° départ : 34

Objet : Projet de création d'un lotissement à usage de bureaux, entrepôts, industries sis zone de fret, Aéroport Montpellier Méditerranée commune de Mauguio.

Affaire suivie par : Lt HASSELOT Patrick

Téléphone : 04.67.13.18.48

Courriel : patrick.hasselot@sdis34.fr



Vailhauquès, le 19 août 2016

Le directeur départemental

à

Mairie de mauguio
DATU
Place de la Libération
34130 MAUGUIO

3304

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a reçu le dossier de demande permis d'aménager pour le projet cité en objet et a procédé à son étude.

Le projet consiste à la viabilisation de terrains situés au nord de la piste de l'Aéroport Montpellier Méditerranée commune de Mauguio.

Les terrains sont repartis en deux sites :

+ Zone A : 5 lots :

- + Lot A1 de 5450m²
- + Lot A2 de 6430m²
- + Lot A3 de 8720m²
- + Lot A4 de 15100m²
- + Lot A5 de 6490m²

+ Zone B : 4 lots :

- + Lot B1 de 4300m²
- + Lot B2 de 12000m²
- + Lot B3 de 14190m²
- + Lot B4 de 32460m².

Les lots sont destinés à des bureaux, entrepôts et industries.

La zone A est desservie par la voie d'accès à la zone de fret. La zone B par la même voie qui sera prolongée pour desservir le lot B4. Un « T » de retournement sera créé au droit du lot B4.

Sur le secteur il existe trois poteaux d'incendie :

- + N°33 à 150m au nord de l'accès du lot A5
- + N° ? à 30m au sud de l'accès au lot B1
- + N°53 à 80m de l'accès du lot B2

L'installation de quatre poteaux d'incendie est prévue par l'aménageur.

Les poteaux d'incendie existant et prévus, sont placés le long de l'unique voie d'accès espacés de 200m environ.

La voie d'accès est unique, et en impasse. L'entrée du lot B4 est prévue comme aire de retournement en bout de voie. D'autres aires existent sur le parcours.

Observations :

- + Les poteaux d'incendies prévus ont une distance supérieure à 200 m entre eux.
- + Le lot B4, le plus grand, ne dispose que d'un poteau d'incendie à moins de 100m de son accès.
- + La dernière aire de retournement se situe à l'entrée du lot B4, ne facilitant pas l'accès des secours (encombrement)

Le projet est présenté par SA « Aéroport Montpellier Méditerranée » et se situe sur la zone de fret, au nord, Aéroport Montpellier Méditerranée commune de Mauguio.

Le lotisseur devra respecter les engagements mentionnés dans le dossier présenté et toutes les dispositions réglementaires applicables, ainsi que les prescriptions ci-dessous.

ORGANISATION DE LA DEFENSE INCENDIE

L'analyse des risques susceptibles d'affecter le lotissement « Aérologistique » ne peut pas être effectué par le S.D.I.S car le type d'activités prévus par lot ne sont pas définis à ce jour.

I - Le maître d'ouvrage devra respecter son engagement à financer et positionner les poteaux d'incendie conformément au plan AEP joint à la demande du permis d'aménager. Il prévoit l'implantation de 4 poteaux incendies pour l'instant :

- + Entre l'accès des lots A1 et A2
- + Au droit de l'accès du lot A4.
- + Au droit de l'accès optionnel du lot A4
- + Au droit de l'accès du lot B4

L'évaluation du risque incendie bâtimentaire susceptible d'affecter les constructions futures sur la zone peut conduire nos services à les classer, à priori, soit en risque courant, soit en risque particulier.

Ainsi :

A / Les constructions susceptibles d'être classées par le SDIS 34 à risque courant sont :

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale.

Il peut s'agir par exemple des ensembles de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux.....

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie du risque bâtimentaire courant :

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits **indifféremment**, soit :

- par un poteau ou bouche d'incendie normalisé (hydrant) de diamètre 100mm, piqué sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur un réseau pressurisé, et délivrant conformément à la norme NF S 61-213 (art. 7.2.1.3) un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique maintenue à 1 bar et pendant au moins 2 heures,
- à partir d'un point d'eau naturel aménagé et agréé par le S.D.I.S. en mesure de fournir un volume de 120 m³ disponible en 2 heures,
- à partir d'une réserve artificielle de 120 m³ agréé par le S.D.I.S.,

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption, tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité puisse être trouvée sans déplacement des engins.

L'accessibilité au point d'eau doit être permanente.

Quelle que soit la solution mise en œuvre, la pérennité dans le temps et dans l'espace du dispositif choisi devra être garantie. Par exemple, son efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques (cas du point d'eau naturel en période de sécheresse ou de crue).

B / Les constructions susceptibles d'être classées par le SDIS 34 à risque particulier sont :

Le risque particulier d'incendie est apprécié par le SDIS lors de l'analyse des risques, en fonction de la nature de ou des installations, de l'environnement de l'établissement, de la nature de(s) l'activité(s) exercée(s), du ou des produits stockés,

des sources de dangers, des flux et des enjeux ciblés. Il peut s'agir par exemple de bâtiments industriels, d'installations classées....

Le risque particulier peut être défini comme un incendie nécessitant pour son extinction une réponse combinée d'au moins deux engins pompe pour l'attaque directe et la protection des autres installations ou des tiers.

Les projets de construction de ces établissements ou installations doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie du risque bâtementaire particulier.

Pour tous les projets d'urbanisme classés par le SDIS en risque particulier, les besoins en eau seront dimensionnés, au cas par cas, par le S.D.I.S. lors de la réalisation de l'analyse des risques.

Le S.D.I.S. 34 utilise pour son étude les définitions du « Guide pratique D9 » édition 09.2001 coédité par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC), la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).

Ce document, au travers des méthodes qu'il propose, permet d'évaluer, lors de l'analyse du risque incendie, les besoins en eau minimum nécessaires pour une intervention efficace des services de secours extérieurs. Il ne se substitue pas à la réglementation et prend en compte les moyens de prévention et de protection existants, prévus ou à mettre en place est téléchargeable gratuitement sur le site Internet suivant : <http://www.cnpp.com/indexd9.htm>

Le volume d'eau total nécessaire à l'extinction de l'incendie sera alors calculé en adéquation avec les moyens indispensables à l'extinction de l'incendie de la cellule la plus défavorisée, et cela, sur une période de 2 heures minimum.

NOTE : (Attention cette disposition ne s'applique pas aux dépôts d'hydrocarbures ou de produits inflammables ainsi qu'aux installations définies comme présentant un risque spécial – classement RS dans l'annexe 1 du guide méthodologique D9 du CNPP). Le S.D.I.S., après analyse des risques spécifique, peut être amené à déterminer une durée moyenne d'extinction à débit constant supérieure à 2 heures pour le calcul des besoins en eau nécessaires à l'extinction d'autres installations présentant des caractéristiques extrêmes.

Répartition des hydrants pour le risque particulier

- 1^{er} hydrant à 100 mètres au maximum de l'accès à la cellule la plus défavorisée.
- distance entre deux hydrants : 150 mètres.

C / Réseau public de distribution d'eau potable:

Le réseau public de distribution d'eau devra être capable de fournir les débâts simultanés nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés ainsi que leurs systèmes d'extinction automatique à eau tels que les sprinklers s'ils dépendent de la même source.

Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place d'une ou plusieurs réserves d'eau artificielles pouvant couvrir au maximum les 2/3 des besoins en eau totaux pour la défense incendie du site. En conséquence, le tiers des besoins en eau totaux restant à constituer devra donc être fourni dans tous les cas par un réseau sous pression.

Les canalisations devront, pour alimenter efficacement en débit et en pression les hydrants considérés et dans le respect d'une vitesse d'écoulement compatible, être au minimum d'un diamètre de 110^{mm}.

Les canalisations devant alimenter simultanément plusieurs hydrants ou notamment des poteaux d'incendie à gros débit, devront être d'un diamètre spécialement calculé de manière à assurer le débit total correspondant avec une vitesse d'écoulement dans les canalisations compatible.

Les réservoirs (châteaux d'eau) et le réseau lui-même devront contenir un volume d'eau suffisant et/ou, avec la mise en œuvre éventuelle de pompes ou de surpresseurs, fournir l'eau permettant d'assurer le débit simultané demandé aux hydrants défendant la zone considérée pendant 2 heures au minimum.

Il est rappelé que le réseau doit pouvoir fournir au minimum 120 m³ d'eau disponibles en 2 heures pour alimenter réglementairement 1 seul hydrant de diamètre 100mm.

Le réseau de distribution doit être maillé dans les zones aménagées (ZAC – ZAE)

Les dépenses d'investissement, d'entretien et notamment la vérification technique du maintien des spécifications aux normes, les opérations de contrôle des caractéristiques hydrauliques des poteaux et bouches d'incendie publics, dont notamment la mesure du débit à la pression dynamique maintenue à 1 bar, sont des dépenses obligatoires qui relèvent du budget général de la commune. Ces opérations demeurent de la responsabilité du maire.

Les dépenses d'investissement, d'entretien et notamment la vérification technique périodique du maintien des spécifications des normes, les opérations de contrôle des caractéristiques hydrauliques des poteaux et bouches privés, dont notamment la mesure du débit à la pression dynamique maintenue à 1 bar, sont des dépenses obligatoires qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire (syndic, association syndicale).

Nonobstant, le maire doit : faire contrôler la mise en place des nouveaux hydrants privés, être destinataire des attestations de conformité aux normes rédigées suite aux visites de réception, faire contrôler la réception en mairie des attestations d'entretien et de contrôle des points d'eau privés et en particulier des mesures des caractéristiques hydrauliques pour les hydrants.

Les relevés des anomalies constatées lors des reconnaissances opérationnelles effectuées par le SDIS, ainsi que les défauts d'entretien et de non-conformité aux normes sont transmis uniquement aux maires et aux propriétaires.

La commune devra, au fur et à mesure de l'évolution de la consommation d'eau, de la modification ou de l'extension des réseaux, des projets d'urbanisme et implantations industrielles, vérifier si le réseau public de distribution d'eau est toujours en mesure de satisfaire les besoins du service incendie.

D / Poteaux et bouches d'incendie:

Les poteaux et bouches d'incendie doivent être d'un diamètre minimum de 100mm et être conforme à la norme NF S 61-213 (poteaux d'incendie) NF S 61-211 (bouches d'incendie) pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Notamment, les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie devront être strictement respectées. (cf. § 5 et 6 de la norme NF S62-200).

Les travaux de pose (ou de déplacement) des poteaux et bouches d'incendie ne se feront qu'après consultation écrite du S.D.I.S. avec fourniture des plans appropriés. Le S.D.I.S. sera destinataire de l'attestation de conformité délivrée par l'installateur (cf. § 7 de la norme NF S62-200), complété par la mesure du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.

L'implantation d'hydrants à l'intérieur des propriétés privées doit rester une solution exceptionnelle soumise aux mêmes normes et règles d'implantation mentionnées ci-dessus. En outre, le propriétaire (ou le syndic de copropriété) de ces hydrants devra désigner un installateur compétent qui procédera chaque année aux opérations d'entretien et de vérifications techniques. Il devra communiquer au maire le relevé du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.

ACCESSIBILITE DES ENGINs DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il - La voirie projetée devra garantir un accès permanent aux constructions, à l'entrée des parcelles, au poteau d'incendie et permettre **des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies.**

Ces accès ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques sur laquelle il est raccordé ou pour les personnes utilisant cet accès et notamment les **personnes handicapées**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

Ainsi :

- **Largeur minimale de la voie** : 8 mètres ;
- **Largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues)** :
 - 3.00 mètres (sens unique de circulation) ;
 - 5.50 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse) ;
 - 6.00 mètres (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12m).

- **Force portante** suffisante pour un véhicule : 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres au minimum ;
- **Résistance au poinçonnement** : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0.20cm² ;
- **Rayon intérieur des tournants** : R = 11 mètres ;
- **Sur largeur extérieure** : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- **Pente** inférieure à 15% ;
- **Hauteur libre** autorisant le passage d'un véhicule de 3.50 mètres (passage sous voûte).

Les aires de retournements prévues doivent avoir les mêmes caractéristiques.

III - Afin de faciliter l'action des secours et éviter un bouchon routier, **créer une aire de retournement** en aval de l'entrée du lot B4.

IV - Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

La mise en place des plantations et mobiliers urbains arbres doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Le contrôle de la croissance des arbres et leur élagage périodique devra être réalisé comme prévu par la réglementation existante.

Le règlement du lotissement devra indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit du poteau d'incendie, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

V - Le lotisseur devra soumettre à l'avis technique du SDIS l'éventuel projet d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile sur les voies ou chemins utilisés par les Sapeurs-Pompiers lors des interventions de secours, et notamment les voies publiques ou privées permettant l'accès aux immeubles d'habitations.

Il est important de noter que le SDIS ne peut accepter un quelconque transfert de responsabilité ni se substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire (syndics).

En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signera plus de convention avec les lotisseurs et aménageurs et refuse catégoriquement donc de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc....) des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Désormais, l'ouverture de ces dispositifs devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, (clé Δ de 11 mm).

Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Le SDIS demande donc l'installation, pour tous les types de barriérage, d'une platine « Pompiers » sur l'un des montants du portail. Elle comportera une ouverture circulaire de diamètre 13 mm permettant d'accéder dans la profondeur au triangle mâle de 11 mm de côté. La manœuvre de ce verrou devra permettre la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquence, son ouverture manuelle immédiate.

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée des lotissements ou groupements d'habitations sécurisés, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc

aux gestionnaires de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, **le maître d'ouvrage** devra prendre en compte dans son projet les **risques spécifiques identifiés par le DDRM (arrêté préfectoral du 05 juillet 2012) à la commune MAUGUIO par la mise en œuvre de mesures spécifiques adaptées.**

Les prescriptions jointes en annexe devront être respectées.

Risques suivants identifiés :

- Feux de Forêts de niveau FAIBLE
- Inondation de niveau FORT
- Submersion marine
- Rupture de digue

Ces mesures sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault à l'adresse URL : <http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs>

FOURNITURE DES PLANS

Le maître d'ouvrage devra faire parvenir au service DECI du SDIS de l'Hérault, un exemplaire des plans suivants :


- plan de quartier au 1/2000^{ème} mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie,
- plan de masse parcellaire au 1/500^{ème}.
- la copie des plans qui devront être affichés dans l'entrée du bâtiment ainsi que des consignes sécurité incendie.

AVIS TECHNIQUE DU SDIS

Le SDIS émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté assorti des prescriptions mentionnées ci-dessus.

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de groupement
Prévention des risques Bâtimentaires



Commandant Didier RUGIERO

ANNEXE PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR INONDATION

Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 5 juillet 2012) identifie pour la commune de **MAUGUIO**, le risque majeur d'inondation de niveau **Fort** auquel est soumise une population sans cesse croissante.

- Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, le maître d'ouvrage devra prendre en compte le risque inondation lors de la conception de son projet.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par les maîtres d'ouvrage notamment concernant le **maintien de la viabilité des accès aux constructions futures** qui ne doivent pas se trouver isolées lors des précipitations locales orageuses ou des crues, les infrastructures routières créées devant rester hors d'eau en toute circonstance afin de **permettre aux habitants ou aux occupants d'évacuer** dans une direction judicieusement choisie où ils pourront être mis en sécurité rapidement,

Les maîtres d'ouvrage devront mettre en œuvre les mesures de **prévention, de protection et de sauvegarde individuelle** qui leur incombent, et notamment les mesures :

- o concernant **l'arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non**, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrais liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement ;
- o concernant le **balisage des bords de piscine** ou des cavités diverses afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement par les eaux, etc.

Si un **ouvrage de rétention** des eaux pluviales est exigé, lorsque le choix de la solution bassin de rétention est retenu, toutes les mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3/1 minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'une dénivellée importante, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution accidentelle ; pour plus d'informations, voir le site de la Préfecture de l'Hérault à l'U.R.L. suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/content/download/1266/7656/file/fiche>

ANNEXE PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR DE RUPTURE DE DIGUE

Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 5 juillet 2012) identifie pour la commune de **MAUGUIO**, le risque majeur de rupture de digue auquel est soumise une population sans cesse croissante.

Il est important de noter que :

- **Les ouvrages dits « de protection collective » ne peuvent en aucun cas offrir de protection absolue et induisent un faux sentiment de sécurité,**
- La rupture plus ou moins progressive des digues par surverse, érosion externe ou affouillement, interne régressive ou renard hydraulique, peut engendrer une inondation **tout aussi brutale que dévastatrice,**
- L'intensité de l'aléa est liée à la différence de hauteur entre le niveau de l'eau par rapport au sol lors de la rupture et du volume d'eau stocké, elle est directement proportionnelle à la rapidité de l'onde de submersion destructrice dont les caractéristiques de dangerosité s'accumulent : caractère aléatoire du phénomène, hauteur de la vague, vitesse d'écoulement, difficulté de reconnaître les phénomènes précurseurs,
- Les enjeux exposés sont particulièrement vulnérables en raison de **l'absence de délai pour l'alerte des populations,** l'horaire de déclenchement, la présence du public plus ou moins sensibilisé ou trop confiant et enfin la proximité des constructions par rapport à la brèche.

ANNEXE PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR FEU DE FORÊT

Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 5 juillet 2012) identifie pour la commune de **MAUGUIO**, le risque majeur feux de forêts de niveau **Faible**.

Les zones exposées sont définies comme étant les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis.

- Sans préjudice de l'avis émis par le service de l'État concerné, le SDIS prescrit ce qui suit.

Sur les parties du territoire communal situées à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des zones exposées, les mesures de débroussaillage sont fixées par :

- les dispositions du **Code Forestier** et en particulier de l'article L 322-3 (Loi du 9 juillet 2001)

- les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-1-703 du 4 avril 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 définissent les parties de territoire concernées ainsi que les modalités techniques liées au débroussaillage et à son maintien.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, le débroussaillage sur la totalité des parcelles doit être aussi réalisé :

- sur les terrains construits ou non, situés dans les zones urbaines (Zones U du plan local d'urbanisme),
 - sur les terrains situés dans les zones définies dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé,
 - aux terrains destinés aux opérations de création de zones d'aménagement concerté (ZAC), pour toute construction y compris les établissements recevant du public (E.R.P.), de lotissements, d'exploitation industrielle (I.C.P.E.) ou artisanale, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine (A.F.U.),
 - sur la totalité de la surface des terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes ou de mobil home.

Dans tous les cas, les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état doivent être accomplies avant le 15 avril de chaque année. Les produits issus du débroussaillage (rémanents) devront être éliminés avant cette date.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 01 1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé par télécopie (recto seul), sans délai, par le Maire au S.D.I.S., Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) Fax : 04-67-84-81-95 et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR SUBMERSION MARINE

Le dossier départemental des risques majeurs (arrêté préfectoral du 5 Juillet 2012) identifie pour la commune de **MAUGUIO**, le risque majeur de submersion marine auquel est soumise une population sans cesse croissante.

La submersion marine désigne une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes.

Plusieurs facteurs entrent en jeu lors de ces phénomènes :

- **la marée.** En effet plus celle-ci sera forte (coefficient de marée important), plus le phénomène aura des chances de se produire,
- **la pression atmosphérique et le vent.** Lors de tempêtes, ces deux effets peuvent faire monter le niveau de la mer, en une sorte d'aspiration. C'est ce que l'on appelle la **surcote**. La surcote est ainsi la différence entre le niveau prévisible de la marée et le niveau effectivement observé,
- **la houle** (vagues) provoquée par le vent au large peut également amplifier le phénomène de marée et surcote. La houle arrivant sur la côte provoque une hausse relative du niveau de la mer d'autant plus forte qu'elle est importante. C'est ce que l'on nomme le **setup**, il est variable selon la configuration du littoral (il est nul à l'intérieur des ports par exemple).

